

Séance du 07 juillet 2022

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Péciaux, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Échevins;
Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Conseillères;

Absente :

Madame Laura Brohé, Conseillère;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance débute à 19h00 et se termine à 20 h 08.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Service Finances-Directeur financier ff-Situation de caisse arrêtée au 31/06/2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article L 1124-42 du Code précité;
Vu le Règlement général de la comptabilité communale;
Vu le «Titre V. – du Receveur communal et du compte de fin de gestion»;
Vu le chapitre 1er. – Du Receveur communal et des agents spéciaux de perception;
Vu l'article 76 du règlement précité;
Vu la situation de caisse du Directeur financier ff arrêtée au 30 juin 2021;
Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 20 juin 2022;
Considérant qu'il appartient au Collège communal de le notifier au Conseil communal;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. de prendre acte du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier ff dressé le 20 juin 2022, qui présente un solde débiteur de Classe d'un montant de 3.098.148,94 €.

Art. 2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier ff.

3 Service Finances-Directeur financier ff-Situation de caisse arrêtée au 30/09/2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article L 1124-42 du Code précité;
Vu le Règlement général de la comptabilité communale;
Vu le «Titre V. – du Receveur communal et du compte de fin de gestion»;
Vu le chapitre 1er. – Du Receveur communal et des agents spéciaux de perception;
Vu l'article 76 du règlement précité;
Vu la situation de caisse du Directeur financier ff arrêtée au 30 juin 2021;
Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 20 juin 2022;
Considérant qu'il appartient au Collège communal de le notifier au Conseil communal;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. de prendre acte du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier ff dressé le 20 juin 2022, qui présente un solde débiteur de Classe d'un montant de 3.046.466,09 €.

Art. 2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier ff.

4 Service Finances-Directeur financier ff-Situation de caisse arrêtée au 31/12/2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article L 1124-42 du Code précité;
Vu le Règlement général de la comptabilité communale;
Vu le «Titre V. – du Receveur communal et du compte de fin de gestion»;
Vu le chapitre 1er. – Du Receveur communal et des agents spéciaux de perception;
Vu l'article 76 du règlement précité;
Vu la situation de caisse du Directeur financier ff arrêtée au 30 juin 2021;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 20 juin 2022;
Considérant qu'il appartient au Collège communal de le notifier au Conseil communal;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. de prendre acte du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier ff dressé le 20 juin 2022, qui présente un solde débiteur de Classe d'un montant de 3.988.628,27 €.

Art. 2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier ff.

5 Finances - Compte 2021 CPAS - Approbation

Attendu le mail reçu de M. Nicodème, chef de groupe EDD en date du 4 juillet 2022 relatif à :

1/ Dans les comptes de résultat, dans les charges courantes, que représentent les subsides d'exploitation. Les RIS sont-ils repris dedans? le paiement des articles 60?

2/ Dans les comptes de résultat, les produits courants comprennent-ils la dotation de la Commune vers le CPAS?

3/ Le montant de l'ensemble des RIS vers les ayants droit est-il couvert totalement par des subsides régionaux ou fédéraux?

Attendu la réponse donnée par mail par Mme Boterdael, Présidente du CPAS :

1. Dans les comptes de résultat, dans les charges courantes, que représentent les subsides d'exploitation ? Les RIS sont-ils repris dedans ? Le paiement des articles 60 ?

Réponse : Ils reprennent les dépenses de l'aide sociale (RIS, AS en espèces, Art.60, AS indirecte) et les subsides d'exploitation (cotisations UVCW, legs Deharvengh, prestations aide-familiales)

2. Dans les comptes de résultat, les produits courants comprennent-ils la dotation de la Commune vers le CPAS?

Réponse : OUI

3. Le montant de l'ensemble des RIS vers les ayant-droit est-il couvert totalement par des subsides régionaux ou fédéraux ?

Réponse : Cette question avait été posée l'année dernière, voici les informations détaillées sur la récupération.

Informations concernant les règles de récupération du fédéral pour le RIS figurant sur <https://primabook.mis.be/fr/droit-lintegration-sociale/les-subsidations-de-letat>

LES DIFFERENTES SUBVENTIONS

1.1. Généralités

L'État accorde une subvention de 55% du montant du revenu d'intégration octroyé de manière régulière.

Cette subvention est majorée dans les cas suivants:

- 65% si le CPAS a octroyé un revenu d'intégration mensuel à au moins 500 ayants droit en moyenne au cours de la pénultième année ou a réalisé une mise à l'emploi subventionnée par l'État.
- 70% si le CPAS a octroyé un revenu d'intégration mensuel à au moins 1.000 ayants droit en moyenne au cours de la pénultième année ou a réalisé une mise à l'emploi subventionnée par l'État.
- La subvention majorée de 65% ou de 70% est accordée pour la première fois à condition que:
 - > Le seuil de 500 ou de 1000 ayants droit est dépassé et
 - > Le nombre d'ayants droit a augmenté d'au moins 5% par rapport à l'année précédente.

La subvention de 65% ou de 70% est réduite de 1% par an jusqu'à atteindre respectivement 55% et 65% si le nombre d'ayants droit passe sous la barre des 500 ou des 1000 ayants droit en moyenne par mois au cours de la pénultième année.

Cette réduction de 1% ne s'applique pas si la diminution du nombre d'ayants droit par rapport à l'année précédente est inférieure à 3%.

1.2. Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

Une nouvelle subvention particulière a aussi été introduite dans la loi du 21 juillet 2016. Cette subvention s'élève à 10% du montant du revenu d'intégration sociale octroyé et sert à cofinancer les frais d'accompagnement et d'activation.

Les subventions prévues précédemment aux articles 33 et 34 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ont été remplacées par cette nouvelle subvention particulière et par conséquent, les deux articles précités ont été supprimés.

Les règles relatives à la conclusion du PIIS entre le CPAS et l'intéressé ne peuvent être confondues avec les règles relatives au subventionnement du CPAS. S'il existe une obligation de conclure un PIIS, on ne peut en déduire automatiquement qu'il y aura aussi une subvention particulière. Mais inversement : une subvention particulière peut être due au CPAS pour la conclusion d'un PIIS facultatif dans certains cas.

1.3.Mise à l'emploi

La matière sur la mise à l'emploi a été régionalisée. Ce sont les régions qui sont maintenant compétente pour la subvention concernant cette matière.

1.4.Frais de personnel

- Le CPAS reçoit € 518 (montant au 01 janvier 2022) par dossier sur base annuelle à titre d'intervention dans les frais de personnel.
- Le montant est calculé par dossier en fonction du nombre de jours où le CPAS reçoit une subvention de l'État pour ce dossier suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou à une mise à l'emploi.
- Le CPAS affecte les moyens:
 - > Au personnel du service social du centre et/ou
 - > Au personnel d'encadrement faisant partie du centre même ou provenant d'un partenariat avec d'autres services qui s'occupent des personnes bénéficiant d'un projet individualisé d'intégration sociale ou du droit à l'intégration sociale par l'emploi.

La subvention peut couvrir la charge salariale brute ainsi que les frais de fonctionnement, y compris les frais de formation et les frais d'achat de matériel liés à ce personnel supplémentaire, à condition que ces frais de fonctionnement ne dépassent pas un tiers de la subvention.

- Si le cumul des subventions ne permet pas de couvrir la charge financière d'un emploi à mi-temps, le CPAS peut consacrer la totalité de la subvention à l'amélioration qualitative de l'accueil des personnes aidées dans le cadre de la loi.

Évolution des frais de personnel :

Voir section 3 - frais de personnel de la loi du 26/05/2002.

au 1er octobre 2004 : 278€

au 1er janvier 2006 : 285€

au 1er janvier 2007 : 320€

au 1er janvier 2016 : 470€

au 1er janvier 2018 : 515€

au 1er janvier 2021 : 560€

au 1er janvier 2022 : 518€

1.5.Sans-abri et personnes assimilées

a. Subvention à 100% pendant 2 ans si la personne perd sa qualité de sans-abri

La subvention s'élève à 100% pendant 2 ans maximum si le revenu d'intégration est octroyé à une personne qui perd la qualité de sans-abri en occupant un logement à titre de résidence principale.

Ce n'est pas nécessairement le CPAS du lieu où la personne sans-abri se trouvait qui bénéficiera de la subvention majorée mais bien le CPAS qui accueille l'intéressé dans un logement sur son territoire même si les démarches ont été effectuées par un autre CPAS.

Lorsque le CPAS qui a effectué les démarches installe la personne sans-abri sur son territoire, ce CPAS bénéficiera de la subvention majorée.

Lorsque l'intéressé s'installe sur le territoire d'un autre CPAS, alors ce CPAS bénéficiera de la subvention majorée parce qu'il accueille la personne sans-abri.

La période de 2 ans est une période maximale; la subvention n'est donc pas automatiquement valable 2 ans.

Une nouvelle période de 2 ans commence à courir pour le CPAS lorsque l'intéressé redevient sans-abri et que le CPAS l'aide à nouveau en lui proposant un logement à titre de résidence principale.

Il ne faut pas obligatoirement être inscrit dans le registre de la population pour être considéré comme ex-sans abri.

b. Personnes assimilées à des sans-abri

Les personnes assimilées à des sans-abri englobent les personnes qui séjournent en permanence dans une résidence de loisir de plein air ou un camping-caravaning parce qu'elles n'étaient pas en mesure de disposer d'un autre logement et qui quittent effectivement cette résidence pour occuper un logement qui leur sert de résidence principale.

Exemple :

Le CPAS Z est compétent et aide un sans-abri à trouver un logement dans la même commune. L'intéressé bénéficie du revenu d'intégration et occupe un logement le 01/05/2013. Le 01/07/2013, l'intéressé commence à travailler à temps plein mais le 01/10/2013, il redevient bénéficiaire du revenu d'intégration.

Période du 01/05/2013 au 01/07/2013: subvention de 100% parce que l'intéressé occupe un logement en tant que sans-abri et que le CPAS a déployé des efforts réels.

Période du 01/07/2013 au 01/10/2013: pas de revenu d'intégration parce que l'intéressé dispose de revenus suffisants

issus du travail.

Période à partir du 01/10/2013: subvention de 50, 60 ou 65% (selon le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration); il ne s'agit pas ici de l'octroi d'un revenu d'intégration à un sans-abri.

Cette assimilation n'existe pas en aide sociale.

c. La prime d'installation

La prime d'installation qu'un sans-abri reçoit en occupant un logement à titre de résidence principale est subventionnée à 100%.

La prime s'élève au montant mensuel fixé pour un bénéficiaire du revenu d'intégration de catégorie 3.

La personne ne peut bénéficier de la prime qu'une seule fois dans sa vie.

1.6. Personnes inscrites au registre des étrangers

Pour un bénéficiaire du revenu d'intégration inscrit au registre des étrangers, la subvention s'élève à 100% jusqu'au jour de l'inscription au registre de la population.

Cette disposition est valable pour une période de 5 ans maximum.

1.7. Subvention complémentaire pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire et pour les personnes ayant la qualité de réfugié reconnu.

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle et provisoire, qui s'inscrit dans le cadre du suivi postérieur à la procédure d'asile afin de permettre aux CPAS de suivre l'accompagnement des réfugiés et des personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire, et qui sollicitent pour la première fois en 2016, consécutivement à la crise de l'asile, l'aide du CPAS.

Une subvention complémentaire équivalente à 10% du montant subventionné du revenu d'intégration est octroyée : pour 2016 et 2017, pour chaque personne qui perçoit pour la première fois, en 2016 ou en 2017, le revenu d'intégration en qualité de réfugié reconnu au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Pour 2016 et 2017, pour chaque personne qui perçoit, entre le 1er décembre 2016 et le 31 décembre 2017, pour la première fois, pendant cette période, le revenu d'intégration en qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

MODALITÉS DE PAIEMENT

1) Le calcul des subventions de l'État s'effectue sur présentation des décisions par le CPAS.

Ces dernières doivent:

Être transmises au ministre en charge de l'Intégration sociale dans les 8 jours suivant la fin du mois au cours duquel la décision a été prise.

Être transmises d'une manière électronique acceptée par le Centre de traitement de l'information suivant le modèle de formulaire défini par arrêté ministériel.

2) Le paiement des subventions de l'État s'effectue sur la base d'un récapitulatif mensuel établi par l'État.

3) Les centres doivent se soumettre au contrôle organisé par le ministre en charge de l'Intégration sociale.

AVANCES

1) Une avance est versée si le CPAS rencontre des problèmes aigus de trésorerie lors du paiement du revenu d'intégration aux bénéficiaires.

La demande se fait par requête motivée introduite en fin de trimestre auprès du ministre en charge de l'Intégration sociale, lequel prend ensuite une décision motivée.

L'avance est calculée sur la base de la subvention due par l'État pour la pénultième année.

2) Une avance annuelle de la subvention de l'État est versée pour chaque intervention dans les frais liés à l'insertion professionnelle de l'intéressé.

Cette avance est calculée sur la base des montants acceptés par l'État après vérification des états de frais introduits par les centres.

L'avance s'élève à 80% des montants acceptés pour les frais de la pénultième année dont les comptes ont été vérifiés.

3) L'avance est portée en compte sur présentation des états de frais des derniers mois de l'année pour laquelle l'avance a été accordée.

Un solde négatif éventuel est considéré comme avance sur l'année suivante.

4) L'avance est versée sur le compte du CPAS auprès de l'organisme financier désigné par le centre.

Les montants indûment versés pour les subventions portant sur des années précédant l'année en cours sont considérés comme une avance sur la subvention de l'année en cours.

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 et ses modifications subséquentes ;

Vu le titre II – Organes communaux – section 3 Attribution du Conseil – art. L1122-30 et L1321-1,16° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 2 – gestion budgétaire et financière – art.89 de la Loi organique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus spécifiquement le chapitre IV – des comptes annuels – section 1 à 3 ;

Vu la synthèse analytique rédigée conformément à l'article 66 du Règlement Général de la comptabilité communale ;

Vu les questions posées en commission le mardi 05 juillet et les réponses fournies en séance;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. D'arrêter les comptes annuels 2021 du CPAS aux montants suivants :

Bilan	ACTIF		PASSIF	
	2.740.749,22 €		2.740.749,22 €	
	Charges	Produits	Résultat	
Résultat courant	3.051.185,24 €	3.290.366,04 €	239.180,80 €	
Résultat non encaissé	180.469,65 €	150.725,89 €	-29.743,76 €	
Résultat d'exploitation (1)	3.231.654,89 €	3.441.091,93 €	209.437,04 €	
Résultat exceptionnel (2)	250.718,49 €	119.889,78 €	-130.828,71 €	
Résultat de l'exercice (1+2+3)	3.482.373,38 €	3.560.981,71 €	78.608,33 €	
	Ordinaire		Extraordinaire	
Droits constatés nets	3.322.238,30 €		183.001,03 €	
- engagements	3.280.322,41 €		183.001,03 €	
Résultat budgétaire	41.915,89 €		0,00 €	
Droits constatés nets	3.322.238,30 €		183.001,03 €	
- imputations	3.261.660,52 €		142.515,47 €	
Résultat comptable	60.577,78 €		40.485,56 €	

art. 2. De soumettre ces comptes 2021 à l'approbation du prochain Conseil communal.

6 Finances - Compte communal 2021 - Approbation

Attendu le mail du 4 juillet 2022 reçu de M. Nicodème, chef de groupe EDD

1. Dans les dépenses de dette, une partie des emprunts n'a pas été contractée en 2021. Pourquoi? Que concernaient ces emprunts?

2. Le montant des taxes mises en irrécouvrable s'élève à 196 320.76€. C'est énorme. cette somme représente-t-elle une part importante du montant total que l'on espérait récupérer?

3. une cascade de défections humaine c'est abattue sur le service Finances, un effet domino assez catastrophique : maladie du Directeur financier en titre, démission du Directeur financier ff en juin 2020, départ de la cheffe de service financier, départ de la cheffe de bureau, burnout d'un agent du service financier, départ d'un agent gérant une partie les finances et les marchés publics... Y a-t-il un problème dans le cadre de travail, une mauvaise répartition des charges de travail? En tous cas, chapeau au Directeur financier, M. Cammisuli et à l'agent en charge du dépouillement des extraits bancaires dans leur recherche pour clarifier la situation...

M. Volant répond par ces divers arguments par question :

1. L'écart de 125.364,89 € entre les prévisions budgétaires et le compte budgétaire s'explique principalement par une partie des emprunts non contractés au cours de l'exercice 2021 .

On peut citer : les travaux du plan d'investissement communal à Aulnois, la salle des fêtes de Goegnies, les travaux à l'école d'Havay,

2. Il s'agit du nettoyage des droits à recouvrer. En décembre 2018 en devenant Echevin des Finances j'ai été amené à constater que l'on avait laissé pour environ 1 M d'euros de droit à recouvrer (taxes et redevances non perçues mais

reprises en droits constatés). Il s'agit de taxes communales mais aussi de redevances sur les repas et garderies dans les écoles dont certains droits remontaient à 2011 !!! Avec le Directeur financier ff Monsieur Cammisuli nous avons convenu de procéder au nettoyage de ces droits au fur et à mesure : concrètement voir ce qui peut encore être récupéré et pour ce qui ne l'est plus les placer en irrécouvrable. Je ne peux que regretter cette situation de fait qui a biaisé fortement la situation budgétaire de la commune.

3. La situation est effectivement catastrophique et dramatique. Le problème initial est lié à l'absence du Directeur financier en titre depuis plus de deux ans et demi. Le fait que ce dernier n'a pas perçu la portée de sa mission est également un problème car nous rencontrons des difficultés encore actuellement par rapport à de nombreux dossiers et absences de procédure de contrôle. Pour le surplus l'ambiance de travail a impacté les nouveaux recrutements. Ajoutons à cela le départ à la pension d'un agent en place depuis de nombreuses années et deux démissions. L'ensemble de ces éléments compliquent la situation de ce service qui a pourtant un rôle essentiel. Gageons que les deux nouveaux engagements restent cette année et nous procéderons à des prochains appels suite au départ annoncé fin août de Madame Frikowski et le départ à la pension de madame Lefebvre en 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier repris en annexe de la présente délibération ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1312-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ; Considérant que les résultats tant en comptabilité générale qu'en comptabilité budgétaire des comptes 2021 sont les suivants :

Bilan			
Actif	Passif		
27.792.482,61	27.792.482,61		
	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	10.175.909,53	10.259.722,19	83.812,66
Résultat d'exploitation (1)	11.674.288,56	11.500.456,34	-173.832,22
Résultat exceptionnel (2)	992.485,74	1.266.380,36	273.894,62
Résultat de l'exercice (1+2)	12.666.774,30	12.766.836,70	100.062,40
	Service ordinaire	Service extraordinaire	
Droits constatés nets	14.143.963,13	2.068.256,74	
Engagements	-11.314.264,09	-4.217.726,30	
Résultat budgétaire	2.829.699,04	-2.149.469,56	
Droits constatés nets	14.143.963,13	2.068.256,74	
Imputations comptables	-11.173.674,56	-1.123.873,37	

Résultat comptable	2.970.288,57	944.383,37	
--------------------	--------------	------------	--

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit : « L'excédent ou le déficit estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications. Aussitôt que le compte budgétaire de cet exercice antérieur est arrêté par le conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire. Lorsque cette modification est de nature à provoquer ou à accroître un déficit, le conseil communal prend les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire. »

Considérant qu'au niveau de la comptabilité générale, le compte de résultats affiche un résultat de 100.062,40 €;
 Considérant que ce résultat est reporté au passif du bilan dans la partie III' C' résultats reportés de l'exercice en cours;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
 Vu les questions posées en commission le 05 juillet et les réponses fournies en séance;

DECIDE (à l'unanimité des membres) :

art. 1. D'approuver les comptes annuels 2021 de l'administration communale aux montants suivants :

Bilan			
Actif	Passif		
27.792.482,61	27.792.482,61		
	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	10.175.909,53	10.259.722,19	83.812,66
Résultat d'exploitation (1)	11.674.288,56	11.500.456,34	-173.832,22
Résultat exceptionnel (2)	992.485,74	1.266.380,36	273.894,62
Résultat de l'exercice (1+2)	12.666.774,30	12.766.836,70	100.062,40
	Service ordinaire	Service extraordinaire	
Droits constatés nets	14.143.963,13	2.068.256,74	
Engagements	-11.314.264,09	-4.217.726,30	
Résultat budgétaire	2.829.699,04	-2.149.469,56	
Droits constatés nets	14.143.963,13	2.068.256,74	
Imputations comptables	-11.173.674,56	-1.123.873,37	
Résultat comptable	2.970.288,57	944.383,37	

art. 2. De constituer les provisions pour risques et charges suivantes :

- 000/958-01: Subside inondation : 83.690,27€;
- 104/958-01: Fonction 104 personnel : 15.000 €;
- 33201/958-01: INTERVENTION POLICE : 21.000 €;

art. 3. D'alimenter le fonds de réserve extraordinaire :

- 060/955-01: 100.000 €
- 06001/955-01: 16.250 € (subside informatique)
- 06088/95551: 101.911,66 € (PIMACI plan d'investissement mobilité active)

art. 4. D'alimenter le fonds de réserve ordinaire :

- 060/954-01: 565.000 €

art. 5. De prélever sur le fonds de réserve ordinaire :

- 00074/994-01: 136.032,16 €

art. 6. De soumettre les comptes 2021 au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et d'envoyer le fichier SIC.

art. 7. De transmettre la présente délibération au CRAC.

7 Finances - Budget communal - 1ères modifications budgétaires 2022 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation de la Région Wallonne et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L3131-1§1er 6° au L3132-2 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu les articles 12 et 15 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier repris en annexe de la présente délibération ;
 Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2021 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;
 Vu l' Arrêté ministériel des pouvoirs locaux en date du 28 janvier 2022 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022;
 Vu le projet des modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022, établi par le Collège communal ;
 Vu le rapport de la Commission budgétaire du 27 juin 2022;
 Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2022 approuvant les comptes de l'exercice 2021 ;
 Attendu que le résultat du compte 2021 doit être injecté dans le budget 2022 lors de la 1ère modification budgétaire de l'exercice ;
 Considérant que les crédits 2022 doivent être revus pour assurer le bon fonctionnement de l'Administration ;
 Considérant que la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 doit, conformément à la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux, être communiquée aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption, lesquelles peuvent être convoquées par le Collège Communal, à leur demande, en vue d'une séance d'information spécifique ;
 Ouï M. Volant, Echevin en charge, en son rapport;
 Vu les questions posées en commission ce mardi 5 juillet et les réponses apportées en séance;
 Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Article 1er : d'approuver la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	13.035.353,48	4.641.913,69
Dépenses totales exercice propre	13.027.100,53	4.981.610,14
Boni / Mali exercice propre	8.252,95	-339.696,45
Recettes exercices antérieurs	3.002.213,80	2.710.446,04
Dépenses exercices antérieurs	147.946,90	2.557.502,53
Prélèvements en recettes	0	1.072.117,88
Prélèvements en dépenses	2.000.000,00	885.364,94
Recettes globales	16.037.567,28	8.424.477,61
Dépenses globales	15.175.047,43	8.424.477,61
Boni / Mali global	862.519,85	0

Article 2 : de communiquer la présente délibération ainsi que la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours à dater de la présente, lesquelles peuvent être convoquées par le Collège Communal, à leur demande, en vue d'une séance d'information spécifique

Article 3: d'arrêter le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles. .

Article 4 : la présente résolution sera transmise à :

Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la fonction publique,
 Direction Générale des pouvoirs locaux – rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES

DGO – Site du Béguinage – rue A. Legrand, 16 – 7000 MONS

Direction générale du CRAC – Allée du Stade, 1 – 5100 JAMBES

Article 5 : D'afficher dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le Conseil communal conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours. La 1ère modification budgétaire 2022 est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

8 Fabrique d'église - Saint Martin de Bougnies - Compte 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 27 avril 2022, réceptionnée le 06 mai 2022, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision en date du 25 mai 2022, réceptionnée le 30 mai 2022, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 06 mai 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 mai 2022;

Vu le prochain Conseil communal en date du 07 juillet 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti pour statuer sera dépassé;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17 juin 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que le compte susvisé, reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Bougnies au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.

Recettes ordinaires totales	10.699,23€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.811,08€
Recettes extraordinaires totales	11.218,83€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.218,83€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.430,09€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.249,64€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.753,61€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	21.918,06€
Dépenses totales	16.433,34€
Résultat budgétaire - Mali	5.484,72€

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) l'approbation tacite par dépassement des délais :

art. 1. La délibération du 27 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Bougnies, arrête le compte pour l'exercice 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.699,23€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.811,08€
Recettes extraordinaires totales	11.218,83€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.218,83€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.430,09€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.249,64€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.753,61€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	21.918,06€
Dépenses totales	16.433,34€
Résultat budgétaire - Boni	5.484,72€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Bougnies
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

9 Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit - Modification budgétaire n°2/2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 19 avril 2022 reçue le 22 avril 2022 , accompagnée de toutes ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin de Quévy-le-Petit arrête la modification budgétaire n°2/2022, dudit établissement cultuel;

Vu la délibération du Conseil communal exerçant la tutelle, en date du 21 octobre 2021 approuvant le budget 2022 de ladite fabrique ;

Vu la délibération du Conseil communal exerçant la tutelle en date du 28 avril 2022 approuvant la modification n°2/2022 de la dite fabrique;

Vu la décision du 13 mai 2022, réceptionnée en date du 17 mai 2022, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°2/2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°2/2022 ;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 18 mai 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2022 ;

Vu le prochain Conseil communal en date du 07 juillet 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti pour statuer sera dépassé;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, f.f, en date du 17 juin 2022;

Vu l'avis du Directeur financier, f.f, rendu en date du 17 juin 2022;

Vu que suite à l'avenant aux travaux prévus, il y a lieu d'augmenter le subside extraordinaire de 300€ et diminuer le subside ordinaire de 300€;

Considérant que pour équilibrer le budget, le trésorier a diminué ou augmenté les postes suivants

	R17	R25	R28C						Recettes	Dépenses
Budget initial	9.211,36	1.400	0						14.398,60€	14398,60€
Majoration		300	900						900	
Diminution	-300	300	900						+900	
	D06a	D06c	D06d	D07	D08	D11a	D12	D56		
Budget initial	1.000	50	120	50	50	50	50	0		
Majoration								1200		
Diminution	-100	-10	-50	-40	-40	-20	-40		- 900	
Nouveau résultat	8.911,36	1700	900						15.298,60€	15.298,60€

Le budget 2022 modifié de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit présente les résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales	9.723,36€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.911,36€
Recettes extraordinaires totales	5.575,24€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.700€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.975,24€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.090,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.608,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.600€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	15.298,60€
Dépenses totales	15.298,60€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

RATIFIE par dépassements de délais (à l'unanimité des membres présents)

art.1. La MB/2 de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit, pour l'exercice 2022, voté en séance du 13 mai 2022 aux chiffres suivants:

Recettes ordinaires totales	9.723,36€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.911,36€
Recettes extraordinaires totales	5.575,24€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.700€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.975,24€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.090,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.608,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.600€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	15.298,60€
Dépenses totales	15.298,60€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quévy-le-Petit
- au Chef diocésain
- au Directeur financier f.f.

10 Fabrique d'église - Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Compte 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date du 20 avril 2022, réceptionnée le 23 avril 2022, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision en date du 16 mai 2022, réceptionnée le 18 mai 2022, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 19 mai 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mai 2022 ;

Vu le prochain Conseil communal en date du 07 juillet 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti pour statuer sera dépassé;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17 juin 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que le compte susvisé, reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.

Recettes ordinaires totales	5.845,76€
-----------------------------	-----------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.393,16€
Recettes extraordinaires totales	2.016,53€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.016,53€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	580,85€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.752,02€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	7.862,29€
Dépenses totales	4.332,87€
Résultat budgétaire - Boni	3.529,42€

RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. la délibération du 20 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Pierre de Quévy-le-Grand, arrête le compte pour l'exercice 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.845,76€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.393,16€
Recettes extraordinaires totales	2.016,53€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.016,53€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	580,85€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.752,02€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	7.862,29€
Dépenses totales	4.332,87€
Résultat budgétaire - Boni	3.529,42€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Quévy-le-Grand
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

11 Fabrique d'église - Saint Martin de Quévy-le-Petit - Compte 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 19 avril 2022, réceptionnée le 22 avril 2022, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision en date du 13 mai 2022, réceptionnée le 17 mai 2022, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 18 mai 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2022 ;

Vu le prochain Conseil communal en date du 07 juillet 2022;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti pour statuer sera dépassé;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17 juin 2022;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 17 juin 2022;
 Vu les ajustements internes du trésorier en date du 19 avril 2022 ,
 Considérant que le compte susvisé, reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le- Petit au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Considérant que le compte susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.

Recettes ordinaires totales	10.913,38€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.071,04€
Recettes extraordinaires totales	8.589,30€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.658,50€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.930,80€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.209,82€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.639,34€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.658,50€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	19.502,68€
Dépenses totales	15.507,66€
Résultat budgétaire - Boni	3.995,02€

RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais (à l'unanimité des membres présents) :
 art. 1. la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Quévy-le-Petit, arrête le compte pour l'exercice 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.913,38€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.071,04€
Recettes extraordinaires totales	8.589,30€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.658,50€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.930,80€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.209,82€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.639,34€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.658,50€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	19.502,68€
Dépenses totales	15.507,66€
Résultat budgétaire - Boni	3.995,02€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quévy-le-Petit
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

12 Fabrique d'église - Saint Brice d'Aulnois - Compte 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 31 mars 2022, réceptionnée le 08 avril 2022, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision en date du 26 avril 2022, réceptionnée le 28 avril 2022, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 29 avril 2022;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 mai 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 13 mai 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2022 ;

Vu le prochain Conseil communal en date du 07 juillet 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti pour statuer sera dépassé;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte est, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Recettes ordinaires totales	11.938,93€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.021,57€
Recettes extraordinaires totales	16.403,10€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	11.706,75€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.681,19€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.422,77€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.294,45€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.706,75€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	28.342,03€
Dépenses totales	22.423,97€
Résultat budgétaire - Boni	5.918,06€

RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Brice d'Aulnois, arrête le compte pour l'exercice 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.938,93€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.021,57€
Recettes extraordinaires totales	16.403,10€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	11.706,75€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.681,19€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.422,77€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.294,45€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.706,75€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	28.342,03€
Dépenses totales	22.423,97€
Résultat budgétaire - Boni	5.918,06€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Brice d'Aulnois
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

13 Fabrique d'église - Saint Martin de Givry - Compte 2021

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date du 16 mars 2022, réceptionnée le 15 avril 2022, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu la décision en date du 05 mai 2022, réceptionnée le 09 mai 2022, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 10 mai 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 mai 2022;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 13 mai 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2022;

Vu le prochain Conseil communal en date du 07 juillet 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti pour statuer sera dépassé;

Vu les ajustements internes du trésorier en date du 16 mars 2022;

Vu les remarque du chef diocésain :

art.R23 23.270€ au lieu de 0€

art R28d 0€ au lieu de 23.270€

Vu que ces corrections n'interviennent pas dans le résultat final (simplement en changement d'article);

Vu que l'avis du chef diocésain a été remis dans les délais prescrits;

Considérant que le compte susvisé, réformé par le chef diocésain reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Givry au cours de l'exercice 2021, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.

Recettes ordinaires totales	7.805,49€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.416,24€
Recettes extraordinaires totales	23.270€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.299,88€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.164,40€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.050,63€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.780,63€
Recettes totales	31.075,49€
Dépenses totales	34.514,91€
Résultat budgétaire - Mali	-3.439,42€

RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. la délibération du 16 mars 2022 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Givry, arrête le compte pour l'exercice 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.805,49€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.416,24€
Recettes extraordinaires totales	23.270€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.299,88€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.164,40€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.050,63€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.780,63€

Recettes totales	31.075,49€
Dépenses totales	34.514,91€
Résultat budgétaire - Mali	-3.439,42€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Givry
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

14 Dépense urgente et imprévue - Acquisition d'un sèche linge pour la crèche de QLP - Ratification de l'approbation des conditions, du mode de passation, des firmes à consulter et attribution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2016 de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concession de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par.2 du CDLD qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, inférieur à 15.000 € hors TVA (si la commune compte moins de 15.000 habitants);

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Considérant la panne survenue sur le sèche linge de la crèche et qu'il n'est pas possible de réparer cette panne (sèche linge HS);

Considérant que cette panne n'était pas du tout prévue et que le remplacement du sèche linge est urgent;

Considérant le cahier des charges N° 2022627 relatif au marché "dépense urgente et imprévue - Acquisition d'un sèche linge pour la crèche de QLP" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 619,83 € HTVA (749,99 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la consultation des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- KREFEL, Avenue Wilson, 471 à 7012 Jemappes ;
- KREFEL NV mons, Place des Grands près, 1 1 à 7000 MONS ;
- MEDIA MARKT, Avenue Wilson, n°510 à 7012 Jemappes ;
- VANDEN BORRE, Avenue Wilson, 510 à 7012 Jemappes.

Considérant que 1 offre est parvenue de KREFEL NV mons, Place des Grands près, 1 1 à 7000 MONS (748,00 € TVAC)) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 16 juin 2022 rédigé par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que la Cellule Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir KREFEL NV mons, Place des Grands près, 1 1 à 7000 MONS pour le montant d'offre contrôlé de 748,00 € TVAC - sèche linge de classe A+++ avec 5 ans de garantie ;

Considérant que les voies et moyens ne sont pas disponibles pour cette dépense mais que celle-ci est considérée comme dépense urgente et imprévue;

Considérant que le crédit devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

sur proposition du Collège communal.

RATIFIE :

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022627 et le montant estimé du marché “dépense urgente et imprévue - Acquisition d'un sèche linge pour la crèche de QLP”, établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 619,83 € HTVA (749,99 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De consulter des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- KREFEL, Avenue Wilson, 471 à 7012 Jemappes ;
- KREFEL NV mons, Place des Grands près, 1 1 à 7000 MONS ;
- MEDIA MARKT, Avenue Wilson, n°510 à 7012 Jemappes ;
- VANDEN BORRE, Avenue Wilson, 510 à 7012 Jemappes.

art. 4. De sélectionner le soumissionnaire KREFEL NV mons qui répond aux critères de sélection qualitative.

art. 5. De considérer l'offre de KREFEL NV mons comme complète et régulière.

art. 6. D'approuver le rapport d'examen des offres du 16 juin 2022, rédigé par la Cellule Marchés publics.

art. 7. De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

art. 8. D'attribuer le marché “dépense urgente et imprévue - Acquisition d'un sèche linge pour la crèche de QLP” à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir KREFEL NV mons, Place des Grands près, 1 1 à 7000 MONS pour le montant d'offre contrôlé de 748,00 € TVAC - sèche linge de classe A+++ avec 5 ans de garantie.

art. 9. L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022627.

15 Acquisition d'un autocar 30 places - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022626 relatif au marché “Acquisition d'un autocar 30 places” établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € HTVA (110.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/74398:20220033.2022 (n° de projet 20220033) et sera financé par emprunt;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2022;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f. daté du 15 juin 2022;

Vu les questions posées en commission ce 05 juillet 2022 et les réponses fournies en séance;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE : (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022626 et le montant estimé du marché “Acquisition d'un autocar 30 places”, établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € HTVA (110.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/74398:20220033.2022 (n° de projet 20220033).

16 Fourniture et pose de jeux pour aire de jeux 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220031 relatif au marché "Fourniture et pose de jeux pour aire de jeux 2022" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose d'un but de basket et d'un kit de barres de tractions sur la place de Quévy-Le-Petit), estimé à 8.000,00 € HTVA (9.680,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fourniture de barrières pour l'aire de jeux de Quévy-Le-Petit), estimé à 2.500,00 € HTVA (3.025,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (Fourniture et pose d'un filet pare ballon), estimé à 3.500,00 € HTVA (4.235,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (Fourniture et pose de barrières le long du terrain de Havay), estimé à 2.000,00 € HTVA (2.420,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € HTVA (19.360,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/74451:20220031.2022 (n° de projet 20220031) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 20220031 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de jeux pour aire de jeux 2022", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € HTVA (19.360,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/74451:20220031.2022 (n° de projet 20220031).

17 Plan d'investissement communal 2019-2021 - Aulnois - Convention d'acquisition d'immeuble en pleine propriété pour les travaux relatifs à la station d'épuration

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêts public;

Considérant l'adoption par le Parlement wallon du décret modifiant celui du 6 février 2014 et entrant en vigueur le 1er janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit de tirage;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 précisant les nouveautés du décret, les priorités régionales et la procédure relative à la mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021;

Considérant le courrier du SPW - Département des infrastructures subsidiées, reçu en date du 13 décembre 2018, nous informant que notre commune bénéficiera d'un subside de 635.171,10€ pour la mise en oeuvre de notre PIC relatif à la programmation 2019-2021;

Considérant que le montant de l'enveloppe restante de la SPGE pour notre commune s'élève à 134.816,86€;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 20 juin 2019 d'approuver le PIC 2019-2021 tel qu'envisagé, soit:

- Amélioration et égouttage de la rue reine Astrid à Aulnois, pour un montant total de travaux de 341.133,18€ (TVAC) et pour laquelle la SPGE interviendrait à hauteur de 147.293€;

- Amélioration de la rue Saint-Brice à Aulnois, pour un montant total de travaux de 135.638,58€ TVAC;

- Amélioration de la rue Basse à Aulnois, pour un montant total de travaux de 566.010,29€ TVAC;

- Amélioration de la rue Léonce Spinette à Quévy-le-Petit, pour un montant total de travaux de 211.308,35€ TVAC;

- Réfection des trottoirs de la rue de France à Goegnies-Chaussée, pour un montant total de travaux de 140.698,80€ TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2021 d'approuver la proposition d'implantation de la station d'épuration sur la parcelle B n°266/02b en la reculant le plus possible pour éviter au maximum les désagréments éventuels par rapport aux riverains de la Résidence des Aulnes;

Considérant le projet de convention d'acquisition d'immeuble en pleine propriété à conclure entre la commune de Quévy (propriétaire) et la SPGE, représentée par l'I.D.E.A S.C et relative à l'exécution des travaux nécessaires à la construction de la station d'épuration;

Considérant l'estimation du Comité d'acquisition de cette partie de terrain pour un montant de 4.303,65 euros;

Considérant que le vendeur et le pouvoir public s'engagent à passer un acte authentique constatant la présente convention;

Considérant que la signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'acquisition d'Immeubles de MONS ;

Considérant le plan des emprises n°ABT122/E1c dressé par l'I.D.E.A - service foncier, le 17 décembre 2020 y relatif; sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver de vendre la partie de terrain cadastrée section B n°266/02B, telle que liserée en jaune numéro d'ordre 2" au plan des emprises n°ABT122/E1c dressé par l'I.D.E.A - service foncier, le 17 décembre 2020, d'une contenance de 1.608 m² pour un montant estimé de 4.303,65 euros.

art. 2. d'approuver le projet de convention d'acquisition d'immeuble en pleine propriété à conclure entre la commune de Quévy (propriétaire) et la SPGE, représentée par l'I.D.E.A S.C et relative à l'exécution des travaux nécessaires à la construction de la station d'épuration sur la parcelle B n°266/02b conformément au plan repris ci-joint.

art. 3. de mandater Madame la Bourgmestre, assistée par Madame la Directrice générale, de signer cette convention et l'acte de vente s'y afférents.

art. 4. d'inscrire le montant de 4.303,65 euros en recette lors de la prochaine modification budgétaire.

art. 5. de transmettre la présente délibération à IDEA ainsi qu'aux services concernés.

18 Etude préalable des décors peints (stratigraphie) pour les travaux de l'Eglise de Bougnies - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu les discussions quant au coût exorbitant de cette étude et le fait que la FE pourrait intervenir financièrement en partie dans cette étude. Un contact sera initié avec la FE de Bougnies.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Etude préalable des décors peints (stratigraphie) pour les travaux de l'Eglise de Bougnies" a été attribué à Coster & Vanden Eynde Architectes, rue du Chateau, 6 à 7850 Enghien (auteur de projet) ;

Considérant le cahier des charges N° 2022589 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Coster & Vanden Eynde Architectes, rue du Chateau, 6 à 7850 Enghien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.210,00 € HTVA (47.444,10 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Agence Wallonne du Patrimoine Direction opérationnel Zone Ouest, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons, et que cette partie est estimée à 37.955,28 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/73360:20220047.2022 (n° de projet 20220047) et sera financé par fonds propres (remboursement des subsides après réception de la facture);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mai 2022, le directeur financier a rendu son avis de légalité le 19 mai 2022 ;

Vu les questions posées en commission le 05 juillet 2022 et les réponses fournies en séances quant au montant des travaux et une discussion à mener avec la FE de Bougnies;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) de reporter le point relatif au projet susmentionné, à savoir :

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022589 et le montant estimé du marché "Etude préalable des décors peints (stratigraphie) pour les travaux de l'Eglise de Bougnies", établis par l'auteur de projet, Coster & Vanden Eynde Architectes, rue du Château, 6 à 7850 Enghien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.210,00 € HTVA (47.444,10 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Agence Wallonne du Patrimoine Direction opérationnel Zone Ouest, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/73360:20220047.2022 (n° de projet 20220047), cet article fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire

19 Acquisition de véhicules pour la régie technique 2022 (relance lot 1 et 2) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022622 relatif au marché "Acquisition de véhicules pour la régie technique 2022 (relance lot 1 et 2)" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (camionnette fourgon tôle - 3 places), estimé à 30.200,00 € HTVA (36.542,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (camionnette plateau avec benne basculant et double cabine 6+1), estimé à 35.500,00 € HTVA (42.955,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 65.700,00 € HTVA (79.497,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/74352:20220057.2022 (n° de projet 20220057) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mai 2022, le directeur financier a rendu son avis de légalité le 19 mai 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 juin 2022 ;

Vu les questions posées en commission ce 05 juillet 2022 et les réponses données en séance ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022622 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules pour la régie technique 2022 (relance lot 1 et 2)", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.700,00 € HTVA (79.497,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/74352:20220057.2022 (n° de projet 20220057).

art. 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

20 Acquisition d'un chargeur avec pince pour tracteur - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022624 relatif au marché "Acquisition d'un chargeur avec pince pour tracteur" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,00 € HTVA (19.998,88 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74451:20220050.2022 (n° de projet 20220050) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu les questions posées en commission ce 5 juillet 2022 et les réponses données en séance ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022624 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur avec pince pour tracteur", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,00 € HTVA (19.998,88 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74451:20220050.2022 (n° de projet 20220050).

21 Achat et installation préaux EC Aulnois et EC Blaregnies - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022630 relatif au marché "Achat et installation préaux EC Aulnois et EC Blaregnies" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (préaux d'Aulnois), estimé à 14.150,94 € HTVA (15.000,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (préau de Blaregnies), estimé à 14.150,94 € HTVA (15.000,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.301,88 € HTVA (30.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/72460:20220012.2022 (n° de projet 20220012) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire qui sera approuvée en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juin 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 juillet 2022 ;

Vu les questions posées en commission ce 05 juillet 2022 et les réponses fournies en séance ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022630 et le montant estimé du marché "Achat et installation préau EC Aulnois", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.301,88 € HTVA (30.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/72460:20220012.2022 (n° de projet 20220012).

22 PIC 2019-2021 - Assainissement et amélioration des voiries d'Aulnois - Station de relevage reprenant

l'égouttage des bâtiments occupés par le CPAS et l'école communale - projet de constitution d'une servitude

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immobilier, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 02 août 2005 de la Direction générale des Pouvoirs locaux concernant les ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 - Assainissement et amélioration des voiries d'Aulnois" à IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;

Considérant le cahier des charges N° ABT122-2/TCEC091 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de voirie, de collecteur, de conduites de refoulement, de station de relèvement et d'égout gravitaire), estimé à 2.683.725,38 € HTVA (2.988.635,64 € TVAC) ;

* Lot 2 (Chemisage de l'égout de la rue Basse), estimé à 179.635,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.863.360,38 € HTVA (3.168.270,64 € TVAC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 juillet 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2021 attribuant ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

* Lot 1 (Travaux de voirie, de collecteur, de conduites de refoulement, de station de relèvement et d'égout gravitaire): VIABUILD SUD sa, Avenue des Moissons, n°30A à 1360 Perwez, pour le montant d'offre contrôlé de 2.039.933,23 € HTVA (2.288.698,94 € TVAC). Une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, n°14-16 à 5000 Namur, cette partie est estimée à 855.334,60 €. Le solde du prix coûtant est payé par Commune de Quévy. Cette partie s'élève à 1.184.598,63 € HTVA (1.433.364,34 € TVAC). Une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

* Lot 2 (Chemisage de l'égout de la rue Basse): SMET-TUNNELING, Kastelsedijk n°64 à 2480 Dessel, pour le montant d'offre contrôlé de 146.179,50 € TVAC (0% TVA). L'entièreté des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, n°14-16 à 5000 Namur, soit 146.179,50 € TVAC (0% TVA).

Considérant que les travaux comprennent la réalisation d'une station de relevage reprenant l'égouttage des bâtiments occupés par le CPAS et l'école communale d'Aulnois dont les eaux usées se rejettent actuellement à l'arrière, dans le ruisseau "Le Louvroit", en passant au préalable par le terrain d'une tierce personne;

Considérant, qu'outre le litige avec le riverain, il s'agit d'une infraction au Code de l'eau, que comme un égout existe bien dans la rue de Malplaquet, le CPAS et l'école doivent obligatoirement s'y raccorder;

Considérant que cette station d'épuration est projetée sur la parcelle cadastrée section B n°78w (parc à l'arrière de l'école) appartenant à la Commune de Quévy mais faisant l'objet d'un bail emphytéotique au bénéfice du CPAS;
Considérant qu'elle nécessite une emprise de +/- 7m² en plein propriété et de +/-18m² en sous-sol pour un total de 295 m² en mise à disposition;

Considérant qu'il n'est pas possible de casser le bail emphytéotique existant car celui-ci reprend le CPAS, la salle des fêtes, etc;

Considérant donc le projet de convention de superficie à conclure entre la commune de Quévy et le CPAS de Quévy;

Considérant que ce projet a été transmis au CPAS en date du 3 juin 2022 pour éventuelles remarques ;

Considérant les remarques formulées par le CPAS via rapport de Mme Sophie Boterdeal, présidente du CPAS ;

Considérant que le projet de convention a été approuvé lors du Conseil de l'Action Sociale du 27 juin 2022;

Vu les interpellations de Messieurs Hurdebise et Richard, conseillers communaux respectivement Mr+ et EDD relatif au tracé du futur égouttage, à la pose d'une pompe de relevage, de la possibilité pour les riverains de se raccorder à cet égout;

Attendu les réponses données par M. Volant relatives au fait d'organiser une séance d'information en présence de l'entrepreneur, de la SPGE et des riverains afin de leur communiquer un maximum d'informations pour qu'ils se raccordent pendant les travaux;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le projet de constitution d'un droit de superficie pour la partie de parcelle, cadastrée section B, numéro 78W à 7040 Quévy (6e Division – Ex. Aulnois), pour une contenance d'environ 295 m² d'après le plan d'emprise n°ABT122/E2, à titre gratuit.

art. 2. de mandater Madame la Bourgmestre, assistée par Madame la Directrice générale, de signer la convention s'y afférente.

art. 3. de transmettre la présente délibération au CPAS ainsi qu'aux services concernés.

art. 4. de prendre en charge les frais y relatifs pour l'enregistrement.

23 Installation d'un Recyparc sur la Commune - Décision de principe sur la mise à disposition du terrain sis à Quévy-Le-Grand cadastré section A, numéro 99W P0000

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Code civil – livre III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la proposition d'implanter un nouveau Recyparc ainsi qu'une zone d'activité économique mixte pour petites et moyennes entreprises et un parking "Poids lourds", route de Mons-Maubeuge, sur la parcelle cadastrée section A n°99h;

Considérant que cette parcelle de terrain vient d'être achetée par la Commune de Quévy;

Vu l'acte d'acquisition du terrain sis Chaussée de Maubeuge, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, partie du numéro 0099H P0000, et d'après précédastration, section A, numéro 99W P0000, d'une superficie mesurée d'un hectare (lha 00a OOca), conclut entre Le « CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONS et la commune de Quévy en date du 31 janvier 2022 par devant Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons (premier canton);

Considérant que le bien :

- est situé en zone agricole au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté du Gouvernement Wallon du 09 novembre 1983 ;
- est bordé par une voirie régionale (N6);
- est situé dans un périmètre de réservation d'infrastructure principale;
- est situé dans le périmètre du Parc Naturel des Hauts Pays ;
- est concerné par un axe de ruissellement concentré;

Considérant les impositions transmises par le SPW - DGO1 - Directions des routes de Mons, par mail, en date du 9 juillet 2019:

1. La limite du domaine public, correspond à une droite parallèle et distante de 13m de l'axe de la chaussée.
1. L'alignement routier, correspond à la limite du domaine public décrite ci-dessus.
2. La zone de recul est de 8m en arrière de l'alignement à cet endroit.
3. Il existe bien une zone de réservation, mais nous favorisons la construction.

Considérant que l'Intercommunale HYGEA pour y implanter son parc à conteneurs doit avoir une mise à disposition de ce terrain à titre gratuit;

pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. ratifier la décision du Collège communal du 7 juin 2022 de donner son accord de principe sur la mise à disposition à titre gratuit d'une partie du terrain cadastrée d'après précédastration, section A, numéro 99W P0000 (superficie exacte mise à disposition à déterminer ultérieurement en fonction de l'espace dédié au parc à conteneurs) à l'intercommunale HYGEA de Mons.

art. 2. de mandater Madame la Bourgmestre, assistée par Madame la Directrice générale, de signer la convention s'y afférente.

art. 3. de transmettre la présente délibération à HYGEA ainsi qu'aux services concernés.

24 Authentification d'une ancienne vente d'un terrain communal sis rue de la Cure cadastré section D n°845/02P0000 - Approbation des conditions

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immobilier, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 02 août 2005 de la Direction générale des Pouvoirs locaux concernant les ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Considérant le problème constaté lors d'une vente par l'Etude du Notaire Philippe ELLEBOUDT du bien sis rue de la Cure n°5 à 7041 Givry;

Considérant en effet que le terrain cadastré section D n°845/02P0000, d'une contenance de 40 centiares, est repris au cadastre sous "sup. bat. ord. in.", ce qui implique qu'une autorisation de bâtir a été approuvée en son temps;

Considérant en effet que les propriétaires de ce bâtiment affirment que cette petite parcelle de terrain a été vendue entre les années 1950 et 1960;

Considérant que malgré les recherches et dans nos archives et dans les archives de l'état (enregistrement), aucun acte n'a été retrouvé (certainement pas transcrit et trop vieux pour être gardé);

Considérant que dans ces conditions, une authentification de cette vente doit dorénavant être réalisée afin de clarifier la situation;

Considérant l'estimation notariale pour cette parcelle de terrain d'un montant de 10 euros par m²;

Considérant que le service propose, étant donné qu'il s'agirait de clarifier une situation passée, que cette partie de terrain (déjà construite par les propriétaires) soit vendue pour l'euro symbolique;

Considérant que le notaire Elleboudt pourrait se charger de la rédaction, de l'enregistrement et de la transcription de cette vente sans frais ;

Considérant que celui-ci est en zone à caractère rural et qu'il a une superficie d'après cadastre de 40 centiares = 40m²;

Considérant le projet d'acte de vente à conclure entre la commune de Quévy et les Consorts Leveque (remarques du service logement en jaune) ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la régularisation/authentification de la vente du terrain sis rue de la Cure à 7041 Givry cadastré section D n°845/02P0000 jouxtant la propriété sise rue de la Cure, 5 à 7041 Quévy pour l'euro symbolique.

art. 2. d'approuver le projet d'acte de vente à conclure entre la commune de Quévy et les Consorts Leveque avec ajout des remarques formulées par le service logement.

art. 3. de charger Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de l'acte de vente.

25 Vente du terrain sis rue Bois Bourdon - Approbation des conditions de mise en vente

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immobilier, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 02 août 2005 de la Direction générale des Pouvoirs locaux concernant les ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Considérant la demande de Monsieur BELLET Thomas, domicilié rue du Bois Bourdon, 14 à 7040 Quévy sollicitant la commune de Quévy pour acquérir le terrain sis rue Bois Bourdon cadastré section C n°584B jouxtant son habitation;

Considérant les recherches effectuées par le service cadre de vie et le service logement concernant cette demande, le terrain était référencé comme loué par bail emphytéotique;

Considérant que d'après les renseignements reçus de l'enregistrement de Mons, la personne louant se terrain serait décédée, le bail n'aurait pas été enregistré ni transcrit, celui-ci serait donc libre d'occupation;

Considérant donc que ce terrain pourrait être mis en vente;

Considérant que celui-ci est en zone à caractère rural et qu'il a une superficie d'après cadastre de 665 m²;

Considérant que pour ce faire une demande d'estimation notariale devait être sollicitée ainsi qu'une demande de prix pour l'aide à la vente et à la rédaction de ce terrain;

Considérant le bon de commande auprès du notaire Cornez pour l'estimation notariale du bâtiment ainsi que la recherche, la rédaction et la transcription de l'acte de vente (sans la publicité et les visites);

Considérant l'estimation notariale de ce terrain pour un montant compris entre 80 et 100 euros du m² datée du 21 juin 2022;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de mettre en vente le terrain sis rue Bois Bourdon cadastré section C n°584B jouxtant la propriété sise rue du Bois Bourdon, 14 à 7040 Quévy au plus offrant, au prix minimum de départ de 100 €/m².

art. 2. de réaliser la publicité obligatoire via le site facebook de la commune, le site communal et les valves communales.

art. 3. de charger le Collège communal de la désignation du futur acquéreur.

art. 4. de charger Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de l'acte de vente.

art. 5. de placer le montant de la vente en recette lors de la prochaine modification budgétaire pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire.

26 Coeur du Hainaut - Charte vers un système alimentaire durable

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du Coeur du Hainaut, invitant le Collège communal à signer la Charte vers un système alimentaire durable, reçue le 8 juin 2022;

Considérant la présentation du projet Alimentation durable en Coeur du Hainaut, financé par la Wallonie;

Considérant la séance inaugurale du Festival "Nourrir le Coeur du Hainaut", prévue le samedi 8 octobre 2022, en matinée, à la Louvière (Louvexpo);

Considérant que le Festival "Nourrir le Coeur du Hainaut" consistera à rassembler sous une identité commune un ensemble diversifié d'activités à destination des élus, des professionnels et des citoyens;

Considérant que durant la séance inaugurale, Olivier De Schutter, Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, abordera d'une part, les enjeux de la transition des systèmes alimentaires, le rôle des élus locaux et leurs leviers d'actions et développera d'autre part, la question de la gouvernance du système alimentaire, le concept de Conseil de politique alimentaire et ses atouts pour le territoire et ses habitants;

Considérant que la Charte pourra être signée lors de la séance d'ouverture du Festival "Nourrir le Coeur du Hainaut", le samedi 8 octobre 2022;

Considérant qu'il convient de confirmer pour le 1er septembre, l'intention de signer la Charte ainsi que la participation au Festival "Nourrir le Coeur du Hainaut";

Pour ces motifs

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1er: De signer la Charte vers un système alimentaire durable.

Art. 2: De ne pas participer au Festival "Nourrir le Coeur du Hainaut", le samedi 8 octobre 2022.

Art. 3: De transmettre les informations au Coeur du Hainaut.

27 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - rue des Montrys (à proximité de la place communale) à Asquillies

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la nouvelle place créée à Asquillies;

Considérant que sur cette place a été créé une aire de jeux, le Collège communal souhaite maintenant réduire la vitesse à proximité de cette aire de jeux afin de sécuriser au maximum les enfants;

Considérant la visite sur place de Monsieur Yannick Duhot en date du 20 mai 2022 afin d'émettre son avis à ce sujet;

Vu l'avis favorable du SPW à ce sujet daté du 22 juin 2022;

sur proposition du Collège communal

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. rue des Montrys:

- d'approuver d'établir une zone d'évitement striée trapézoïdale de 5 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres à hauteur du n°10.

cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

art. 2. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

28 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - rue de la Gendarmerie - Zones de stationnement

Suite au mail reçu ce 4 juillet 2022 de M. Richard, Conseiller communal EDD adressé à Madame la Bourgmestre et M. Wambersy.

Au point n° 28, modification du stationnement de la rue de la Gendarmerie,

Je suis avec mon groupe pour conserver l'état actuel du stationnement.

En effet, après avoir interrogé les riverains au sujet du projet de stationnement en partie sur la voirie, il ressort notamment de Monsieur Renard, domicilié au n.15 rue de la Gendarmerie, que son véhicule qui stationnait à l'époque sur une partie de la voirie a eu son véhicule accidenté à 5 reprises !

Qu'à cet endroit, si plusieurs véhicules stationnent en enfilade, cela crée une Zone de danger pour les usagers des véhicules exposés à la circulation très dense dans la rue.

Aussi, des embarras de circulation par manque de visibilité, notamment pour les nombreux automobilistes venant de la rue Saint-Brice.

Actuellement, le passage pour les piétons avec les véhicules garés sur le trottoir laisse un mètre minimum pour les piétons garantissant leur passage en toute sécurité.

Également, Monsieur Marius, domicilié au 18b rue de la Gendarmerie avait demandé à l'échevin des travaux de poser une chicane à hauteur de son domicile afin de ralentir le trafic en vitesse fréquemment excessive.

Au lieu de cela, un aménagement de stationnement est également proposé causant les mêmes risque pour les usagers des véhicules .

Tous les riverains rencontrés sont pour garder le stationnement actuel.

Nous demandons qu'une chicane soit installée (du côté pair) comme le demandait Monsieur Marius en face de son domicile et de garder le stationnement tel qu'il est aujourd'hui.

Enfin, le trottoir à hauteur de l'accès au parking de l'ancienne Gendarmerie est dans un état déplorable et dangereux pour les piétons.

Il nécessite réparation dans les plus brefs délais.

En vous remerciant pour votre attention,

Ce à quoi Mme Lecompte, Bourgmestre signale que les véhicules sont actuellement en illégalité. La chicane est réalisée par les zones de stationnement et la vitesse dans le village dit être respectée par les riverains. Quant à l'endroit du virage en remontant la rue de l'église, la zone d'évitement sera assez longue pour permettre une visibilité correcte et le stationnement sera interdit de façon plus prolongée que maintenant (striage au niveau du numéro 5).

Puis le vote est demandé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les problèmes de vitesse constatés à la rue de la Gendarmerie à Aulnois;

Considérant qu'afin de réduire cette vitesse et au vu du nombre de stationnement sur voirie sur ce tronçon, il est proposé d'instaurer des zones de stationnement en alternance le long de cette voirie;

Considérant la visite sur place de Monsieur Yannick Duhot en date du 20 mai 2022 afin d'émettre son avis à ce sujet;

Vu l'avis favorable du SPW à ce sujet daté du 22 juin 2022;

Vu l'interpellation de M. Richard, Conseiller communal EDD annexée à la présente délibération;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (Par dix (10) voix "pour " et quatre (4) contre sur quatorze votants (14))

art.1. rue de la Gendarmerie à Aulnois:

- d'approuver d'organiser des zones de stationnement, amorcées par des zones d'évitement striées, en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètres:

1) du côté pair, entre les n°26 et 20 de cette rue;

2) du côté impair, entre le n°5 et le n°19;

- d'approuver d'organiser une zone de stationnement sur chaussée, du côté impair, le long du n°21;

Ces mesures seront matérialisées par des marques au sol appropriées.

art. 2. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

29 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - rue de France - passage pour piétons, zone 30 et rétrécissement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les travaux de trottoir réalisés à la rue de France;

Considérant qu'afin de créer un cheminement piétons tenant la route, et au vue de la conjoncture sur le terrain (impossibilité de réaliser le trottoir tout du long sur le côté droit de la voirie), il a été décidé de créer un passage pour piétons afin de garder un cheminement piéton jusqu'à la rue de la Chaussée à Goegnies-Chaussée;

Considérant qu'afin de réduire la vitesse dans cette rue il a été également décidé de réduire la vitesse à 30 km/h et de renforcer cette mesure par un rétrécissement ;

Considérant la visite sur place de Monsieur Yannick Duhot en date du 20 mai 2022 afin d'émettre son avis à ce sujet;

Vu l'avis favorable du SPW à ce sujet daté du 22 juin 2022;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. rue de France à Goegnies chaussée:

- d'approuver l'établissement d'une zone 30 renforcée par un rétrécissement via le placement de signaux F4a F4b, B19, B21 et des marques au sol appropriées;
- d'approuver l'établissement d'un passage pour piétons via les marques au sol appropriées.

Ces mesures seront conformes aux plans terriers et de détail, ci-annexés.

art. 2. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

30 Convention Partenariat Ville de Mons - Intervention sécurisation des logements

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu le courrier du 17 mai 2022 de la Ville de Mons nous informant que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) a de nouveau été conclu entre l'Etat (représenté par le SPF Intérieur) et la Ville de Mons pour la période s'étalant du 01/01/2022 au 31/12/2022;

Considérant que dans ce cadre, le Service Prévention de la Ville de Mons a actualisé les Conventions avec ses partenaires;

Considérant que Madame Daisy GODART, Collaboratrice Administrative et financière de la ville de Mons nous prie de trouver notre convention en annexe et nous demande de renvoyer un exemplaire signé (ainsi que parapher chaque feuille) à l'adresse suivante : Rue Buisseret, 2/3ème étage à 7000 Mons;

Considérant que le 2ème exemplaire nous est destiné

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'adopter la convention de partenariat PSSP sécurisation logements entre la ville de Mons et la Commune de Quévy.

art. 2. de charger le Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision.

31 Convention Partenariat Ville de Mons - Service Effacement des Tags

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu le courrier du 17 mai 2022 de la Ville de Mons nous informant que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) a de nouveau été conclu entre l'Etat (représenté par le SPF Intérieur) et la Ville de Mons pour la période s'étalant du 01/01/2022 au 31/12/2022;

Considérant que dans ce cadre, le Service Prévention de la Ville de Mons a actualisé les Conventions avec ses partenaires;

Considérant que Madame Daisy GODART, Collaboratrice Administrative et financière de la ville de Mons nous prie de trouver notre convention en annexe et nous demande de renvoyer un exemplaire signé (ainsi que parapher chaque feuille) à l'adresse suivante : Rue Buisseret, 2/3ème étage à 7000 Mons;

Considérant que le 2ème exemplaire nous est destiné

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'adopter la convention de partenariat PSSP Service effacement des tags entre la ville de Mons et la Commune de Quévy.

art. 2. de charger le Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision.

32 Instruction publique - ROI des établissements scolaires communaux - Approbation

Considérant le projet de nouveau Règlement d'Ordre Intérieur pour les établissements des Groupes Scolaires Communaux de Quévy 1 et 2;

Considérant que ce projet de R.O.I. a été approuvé par la CO.PA.LOC. lors de sa séance du 19 avril 2022;

Considérant que ce projet de R.O.I. a été approuvé par le Conseil de participation des écoles communales de Givry, Genly et Aulnois en date du mercredi 20 avril 2022;

Considérant que ce projet de R.O.I. sera également soumis à l'approbation des deux Conseils de participation des établissements du Groupe Scolaire Communal de Quévy 2, mais qu'à l'heure actuelle ceux-ci ne sont pas encore constitués;

Considérant que ce projet de R.O.I. sera re-proposé au Collège communal et au Conseil communal si des modifications devaient encore y être apportées;

Vu les explications fournies quant au fait que les annexes peuvent être modifiées sans être re-soumise au Conseil;

Attendu sa décision du 19 mai 2022 relative au même objet;

Sur proposition du Collège communal;

RETIRE ce point de l'ordre du jour.

33 Composante n°1 de la Commission Communale de l'accueil: suppléants des représentants du Conseil communal

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et en soutien à l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Considérant l'article 2 de la Convention Accueil Temps Libre établie entre la Commune de Quévy et L'ONE;

Considérant la Circulaire sur le renouvellement des CCA d'octobre 2018 ;

Considérant l'engagement de la Commune à constituer une Commission communale de l'accueil.

DECIDE de procéder à un vote afin de désigner les 4 membres suppléants qui représenteront le Conseil communal dans la CCA en cas d'absence des membres effectifs, à Mme Péciaux en suppléance de Mme Lecompte, M. Hurdebise en suppléance de Mme Boterdael et M. Richard en suppléance de Mme Canivet.

34 Autorisation pour l'extension du réseau des caméras fixes

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police notamment les articles 14 à 25/8 ; 44/1 à 44/11/13;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2020, d'autoriser la zone de Police Mons/Quévy à utiliser des caméras urbaines fixes sur le territoire;

Vu la décision du Collège de Police du 8 octobre 2019 relative à l'acquisition de matériel caméras urbaines sur Subsidés Mons et Quévy et approuvant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter dans le cadre de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2019 par laquelle il décide de libérer la dotation de 15.000,00 TTC à la Zone de Police Mons/Quévy pour l'acquisition des caméras et accessoires qui se retrouveront sur le territoire de la commune ;

Considérant la volonté du Collège communal d'étendre le réseau de caméra;

Considérant que les finalités et modalités d'utilisation restent inchangées et que le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel est garanti ;

Considérant que conformément à la Loi sur la Fonction de Police, en matière de caméras fixes, le Conseil Communal doit donner son autorisation préalable de principe pour chaque lieu d'implantation.

Considérant les emplacements pour l'installation des prochaines caméras :

Carrefour formé par la N6 et la rue de Pâturages	7040	Asquillies
Carrefour formé par la Route de Mons-Maubeuge et la Chaussée Romaine	7041	Havay
Carrefour formé par la Rue de Malplaquet et la Rue Saint-Brice	7040	Aulnois
Place (côté belge)	7040	Goegnies-Chaussée
Carrefour formé par la Rue Brice et la Rue du Culot	7040	Quévy-le-Grand
Carrefour formé par la Rue de Sars et la Rue Albert 1er	7040	Blaregnies
Place de Genly	7040	Genly

Considérant que les caméras fixes placées et utilisées par les services de police sont de type "Dome 360". Par caméra fixe, on entend "fixée" dans un lieu déterminé;

Considérant que le responsable du traitement est la Zone de Police Mons-Quévy (5324) représentée par le Chef de Corps;

Considérant que les finalités auront un impact dissuasif et permettront, dans le cadre du maintien de la sécurité publique, de contribuer à la sécurisation du territoire de la ville.

Les finalités visées peuvent être définies comme suit :

- prévenir, détecter et constater des infractions contre les personnes et les biens ;
- prévenir, détecter et constater des incivilités ;
- prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation / d'exploitation...) ;
- contribuer à maintenir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;
- interagir sur les aspects de sécurité et de mobilité routières ;
- prévenir, détecter et constater les crimes, délits et contraventions ;
- gérer des événements (festivités, situations de crise, situations d'urgence) nécessitant la prise de mesures pour la gestion négociée de l'espace public, pour la sécurité et la tranquillité publiques.
- à des fins pédagogiques ;
- à des fins de contrôle des membres du personnel et/ou à des fins disciplinaires.

Considérant que la durée de conservation des données traitées correspond au temps strictement nécessaire dans le cadre des finalités décrites ci-dessus et conformément à l'art 25/6 de la Loi sur la Fonction de Police qui stipule que la durée de conservation est de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement;

Considérant le rapport de la Zone de Police Mons-Quévy (5324);

Considérant qu'une dotation à la Zone de Police Mons-Quévy de 50.000 € est prévue pour 2022 à l'article 330/633551:20220004 afin d'installer les nouvelles caméras;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. prendre connaissance du rapport émis par la Zone de Police Mons-Quévy;

art. 2. marquer son accord sur l'installation, les emplacements et l'utilisation des nouvelles caméras fixes;

art. 3. de libérer la dotation de 50 000 € TTC à Zone de Police Mons / Quévy pour l'acquisition des caméras et accessoires qui se retrouveront sur le territoire de la commune;

35 Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Maison de Jeunes (Festival "Le Terrier" le samedi 10/09/2022)

Attendu le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et la convention de partenariat existante avec la Maison de Jeunes afin d'organiser le Festival "Le Terrier" le samedi 10/09/2022;

Considérant que la convention de partenariat permet des activités dont le montant total s'élève à 1000€;
Pour ces motifs.

ACCEPTE (à l'unanimité des membres présents) le montant proposé pour ces activités.

36 Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Pré en Bulle (organisation d'une animation en extérieur le 02/07/2022)

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la convention de partenariat avec "Pré en Bulle ";

Considérant la réalisation d'une animation en extérieur organisée le samedi 2 juillet après-midi;

Considérant que l'animation comprendra un grand chapiteau en fête avec 5 animations différentes (pêche aux canards, stand de distribution de pop-corn, stand de grimages, espace cirque et sculpteur de ballons sur échasses) ;

Considérant qu'un château gonflable sera également installé sur la place ;

Considérant qu'un spectacle de magie tout public aura lieu à 15h30 pendant 50 minutes (sonorisation et décor inclus) ;

Considérant que 6 artistes ainsi qu'un surveillant seront présents ce jour-là ;

Considérant que la prestation aura lieu de 13 heures à 19 heures ;

Considérant que l'animation aura lieu à Aulnois devant les bureaux du CPAS (Rue de Malplaquet 14) car les moyens logistiques nécessaires au déroulement des activités y seraient propices;

Considérant que la salle "Roi Baudouin" sera mise à disposition des artistes avec un minimum de confort (point d'eau, miroir, table, chaise et toilettes accessibles);

Considérant que des boissons et un repas seront mis à disposition des artistes;

Considérant que le coût total des animations s'élève à 3.200€ toutes charges comprises;

Considérant que la location, le montage et le démontage du château gonflable d'une valeur de 195€ sont offerts;

Considérant que les frais de déplacement s'élèvent à 350€ (camion + véhicules) et qu'ils sont repris dans le devis fourni; Sur proposition du Collège communal.

DECIDE de prendre acte de cette animation au montant total de 3 200 € dans le cadre du PCS.

45 Planification des dates des prochains Conseils communaux.

Considérant la proposition des dates suivantes pour les Conseils communaux : 25/08, 22/09, 27/10, 24/11 et 22/12

DECIDE de planifier les Conseils communaux en date des 25/08, 22/09, 27/10 et le 24/11. La date de décembre sera définie ultérieurement en fonction de la rédaction du budget initial 2023

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,